



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

G.P N° 22/078

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle et l'arrêté du 24/11/1967 sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'il appartient au Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de Police d'assurer la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking situé à proximité du Collège Debussy rue Lamentin à Courrières afin de permettre par mesure de salubrité le nettoyage de la voirie par les services municipaux,

ARRETE

Article 1er ; Le stationnement des véhicules en tous genres sera interdit sur le parking situé rue Lamentin à Proximité du Collège Debussy à Courrières le troisième Vendredi de chaque Mois de 8h00 à 10h00 afin de permettre le passage de la balayeuse.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera installée par les services techniques municipaux au minimum 7 jours à l'avance afin de rappeler les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1^{er} le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant, et la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la route.

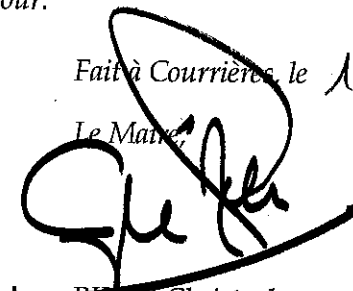
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour.



Fait à Courrières le 12 juillet 2022

Le Maire,


PILCH Christophe

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.